

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature**

**Décision du 30 juillet 2019**

**portant sanction financière à l'encontre de l'OPH Var Habitat**

**NOR : LOGL1912629S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif n°2017-018 en date du 5 septembre 2018 à l'OPH du Var Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH du Var Habitat le 6 novembre 2018 et reçu par l'organisme le 9 novembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH du Var Habitat, accompagnée de la délibération n°2019-17 du conseil d'administration de l'agence en date du 13 mars 2019 et du rapport définitif de contrôle n°2017-018, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 22 mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-018 qui lui a été transmis le 5 septembre 2018 que :

- l'OPH du Var Habitat a attribué cinq logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

- l'OPH du Var Habitat a attribué trois logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissance des articles L.441-2-1 et R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH du Var Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH du Var Habitat dont le siège social est situé à Toulon (83 040), une sanction pécuniaire d'un montant de 30 060€ (Trente mille soixante euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 2**

La présente décision est notifiée à l'OPH du Var Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 30 juillet 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT



**OPH Var Habitat - Rapport de contrôle n° 2017-018**  
**Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire**

**ANNEXE I**

Code	Programme	N° Logt	Numéro unique	Date décision CAL	Date signature du bail	Financement	Irrégularité constatée	Loyer (€)	Sanction (€)
402	DUO SOLEIL	0402LOG013	083101202469011446	03/07/13	25/09/13	PLAI	Dépassement des plafonds de ressources fixés par la convention (89,8 %)	415	3 735
359	LE VALLON DES FEES	0359LOG025	083061303438011388	17/01/14	01/07/14	PLAI	Dépassement des plafonds de ressources (37,3 %)	326	2 934
368	LA BOETIE	0368LOG044	083011201339083016	20/11/14	15/06/15	PLAI	Absence de pièces obligatoires (pièce d'identité enfant majeur)	401	3 609
326	LES JARDINS DE SOLLIES	0326LOG024	083111303993883130	02/09/15	08/10/15	PLAI	Dépassement des plafonds de ressources (38,4 %)	401	3 609
439	LES JARDINS DE MADELEINE	0439LOG005	083021505855311395	30/06/16	04/10/16	PLAI	Dépassement des plafonds de ressources (55,7 %).	325	2 925
299	LES INCAPIS 2	0299LOGA25	083061506473911388	08/11/16	01/12/16	PLUS majoré	Dépassement des plafonds de ressources (10,3 % du PLUS Majoré).	464	4 176
158	LE CLOS	0158LOG028	083091405153511388	09/09/14	15/09/14	PLUS	Absence de pièces obligatoires (CNI enfant majeur)	480	4 320
368	LA BOETIE	0368LOG002	083121304126411388	20/11/14	01/05/15	PLUS	Absence de pièces obligatoires (CNI enfants majeurs)	529	4 761
									<b>30 069 €</b>

(1) La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.